

Il y eut en France des difficultés beaucoup plus grandes , et que le corps épiscopal n'y a jamais pu surmonter , quelques tentatives qu'il ait faites à bien des reprises. Le principe de la difficulté étoit la protestation que les ambassadeurs de France , après s'être retirés mécontents du concile , avoient faite pour motiver leur démarche. Ils avoient représenté tous les décrets de réformation faits depuis leur retraite , comme dressés de dessein prémédité pour renverser les droits du royaume et l'autorité du roi : exagération qui tenoit sans doute du génie bouillant de l'ambassadeur du Ferrier , et qui lui servoit peut-être à colorer sa précipitation ou son opiniâtreté ; mais il n'en étoit pas moins constant que les usages du royaume s'y trouvoient eutamés par bien des endroits. Le cardinal de Lorraine essuya des plaintes , ou des froideurs mortifiantes à ce sujet , et qu'il méritoit en partie , pour n'avoir pas soutenu convenablement la dignité de la première monarchie chrétienne , et du monarque fils aîné de l'Église. Un autre obstacle à la réception solennelle , ou à la publication du concile , c'étoit la crainte d'irriter les calvinistes , qui le regardoient comme un manifeste de proscription contre eux , et qui ne manqueroient pas de courir aux armes afin d'en prévenir les suites. Telle fut la réponse du roi Charles IX au nonce Louis Antonini , envoyé vers le monarque pour solliciter cette publication. Le roi se montra pénétré de vénération pour le saint Siège , et plein de soumission aux décisions catholiques : il assura qu'il feroit mettre à exécution les décrets du concile les uns après les autres ; mais que pour les faire publier dans le royaume , la prudence ne le permettoit pas , à la vue des troubles où les hérétiques pouvoient le replonger avec plus de péril encore que par le passé. Cependant , quoiqu'il n'y ait point eu de promulgation légale du concile de Trente en France , il ne s'y est jamais formé le moindre doute , non-seulement sur les décrets de la foi et de la doctrine combattue par les hérétiques , non plus que sur ce genre également invariable de discipline qui tient essentiellement aux mœurs , et porte sur le droit divin ; mais sur la plupart même des règles de réformation adoptées peu à peu , et par nos conciles particuliers , et par les édits de nos rois , qui eurent soin de les faire observer dans les tribunaux.